



## NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS

Règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 et n° 2020/2220 du 23 décembre 2020

MESURE 5 – RECONSTITUTION DU POTENTIEL AGRICOLE ET MISE EN PLACE DE MESURES DE PREVENTION APPROPRIEE

**APPEL A PROJET FEADER\_M52\_2023\_01**

**Type d'opération 5.02.01**

**« Investissements destinés à la réhabilitation des terres agricoles et à la reconstitution du potentiel de production »**

Programme de Développement Rural de la Guadeloupe et St Martin 2014-2022

Cette notice vise à vous présenter les principales règles d'accès et de gestion du dispositif d'aide. Elle accompagne le formulaire de demande d'aide. Veuillez la lire attentivement avant de remplir votre demande d'aide

**SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ le service instructeur de la Région à Baie-Mahault.**

*Veuillez noter que les éléments figurant dans cette notice sont susceptibles d'être ajustés dans le cadre des négociations avec la Commission Européenne sur le Programme de Développement Rural. Ils intègrent les points modifiés de la version 13 du PDRG SM.*

### SOMMAIRE DE LA NOTICE

- 1 – Caractéristique du type d'opération et principes généraux
- 2 – Qui peut demander une subvention ?
- 3 – Quelles sont les conditions d'admissibilité ?
- 4 – Quels sont les investissements éligibles ?
- 5 – Quelles sont les modalités d'intervention ?
- 6 – Quels sont les engagements à respecter ?
- 7 – Quelles sont vos obligations en matière de publicité de l'aide européenne ?
- 8 – Précisions sur le formulaire à compléter
- 9 – Suite de la procédure
- 10 – Contrôles et conséquences financières en cas de non-respect de vos engagements
- 11 – Traitement de l'information
- 12 – Coordonnées du service instructeur

## 1 – CARACTERISTIQUES DU TYPE D'OPERATION ET PRINCIPES GENERAUX

Le type d'opération soutient des investissements matériels et immatériels visant à assurer la remise en état des infrastructures et des outils de production agricole après la survenue d'une catastrophe naturelle, d'un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique.

## 2 – QUI PEUT DEMANDER UNE SUBVENTION ?

**Les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.**

### Agriculteurs

Personnes physiques mettant en valeur une exploitation agricole, y compris les EIRL.

Personnes morales mettant en valeur une exploitation agricole : SCEA, GAEC, EARL, EURL, SARL, SA, SCI, GFA, SAS, groupement d'employeur, associations, établissements d'enseignement et leurs centres constitutifs, établissements d'expérimentation et de recherche, organismes d'insertion mettant en valeur une exploitation et exerçant une activité agricole.

### Groupements d'agriculteurs

Les organisations de producteurs (dites « OP ») reconnues au sens de l'article L551-1 du code rural.

Les sociétés coopératives agricoles au sens du code rural et leurs fédérations (dont les CUMA).

Les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) au sens du code rural.

Les groupements d'intérêt économique de structures agricoles reconnues au sens du code rural.

Les associations d'agriculteurs.

Structure porteuse d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) constitué d'agriculteurs.

### **Etablissements publics, collectivités locales, dans le cas où l'investissement réalisé par ces entités et le potentiel de production agricole est établi.**

## **3 – QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITE ?**

Par dérogation à l'article 65, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1303/2013, en cas de mesures d'urgence faisant suite à des catastrophes naturelles, des événements catastrophiques, des phénomènes climatiques défavorables ou un changement brusque et important de la conjoncture socioéconomique de la région, l'admissibilité des dépenses concernant les modifications du programme peut débuter à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement.

À l'exception des frais généraux au sens de l'article 45, paragraphe 2, point c), en ce qui concerne les opérations d'investissement dans le cadre de mesures relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, seules les dépenses qui ont été effectuées après la présentation d'une demande à l'autorité compétente sont considérées comme admissibles. Toutefois, les dépenses liées aux mesures d'urgence faisant suite à des catastrophes naturelles, des événements catastrophiques, des phénomènes climatiques défavorables ou un changement brusque et important de la conjoncture socioéconomique de la région, et qui ont été effectuées par le bénéficiaire après la survenue de l'événement, sont également admissibles.

#### Conditions relevant de l'évènement

- **Les autorités publiques compétentes des États membres doivent reconnaître formellement l'état de catastrophe naturelle** (y compris les calamités agricoles, les séismes, les épizooties animales, les maladies des végétaux). Pour ce qui concerne les maladies des végétaux, les autorités publiques compétentes doivent constater que cette catastrophe ou les mesures adoptées conformément à la directive 2000/29/CE du Conseil pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire ont provoqué la destruction d'au moins 30 % du potentiel agricole considéré ;

#### Conditions relevant du demandeur

L'exploitant agricole individuel ou la société dont l'objet est la mise en valeur directe d'une exploitation agricole doit respecter les conditions d'éligibilité prévues dans les instruments nationaux pour la reconstitution du potentiel agricole en outre-mer :

- fournir une pièce d'identité ;
- disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole de moins de 6 mois ;
- fournir une attestation d'affiliation à un régime de protection sociale agricole ;
- être à jour de ses cotisations sociales ;
- être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 6 mois s'il est une personne morale ;
- disposer d'une déclaration de surface à la date de la demande d'aide ;
- Prouver la réalité et l'importance des pertes de fonds ;
- Apporter des éléments permettant de chiffrer les taux de perte ;
- Fournir toute pièce permettant de démontrer la situation comptable et financière de l'exploitation ;
- Fournir une attestation d'assurance incendies couvrant les bâtiments d'exploitation et les éléments principaux de l'exploitation ou à défaut un document prouvant qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre un tel risque (attestation écrite d'une compagnie d'assurance ou attestation sur l'honneur).

Ces différentes conditions sont retranscrites dans les pièces justificatives du formulaire de demande d'aide.

## **4 – QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES ?**

La TVA n'est pas éligible, à moins qu'elle ne soit pas récupérable.

Les dépenses de fonctionnement sont exclues de l'aide.

Aucune aide n'est accordée au titre de la présente mesure pour les pertes de revenus résultant de la catastrophe naturelle, des phénomènes climatiques défavorables ou de l'événement catastrophique.

Au titre de l'appel à projet 2023, les dépenses de personnel et les dépenses de cyclonage des plantations pérennes ne seront pas prises en compte.

Les coûts éligibles sont les investissements en Guadeloupe destinés à la reconstitution du potentiel de production qui a été endommagé par des catastrophes naturelles, ou autres événements catastrophiques, dès lors qu'ils ne sont pas pris en charge par une autre intervention publique :

### **1. reconstitution de pépinières ;**

2. **destruction du matériel végétal infecté ;**
3. **destruction du matériel devant être renouvelé suite à une calamité agricole ;**
4. **achat de petits tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm et les palissages ;**
5. **achat d'animaux, de ruches et cheptel apicole déclarés**

Les coûts sont établis au réel sauf pour les productions figurant dans le tableau suivant, où l'aide sera calculée selon un barème :

Nature de la production animale	Nature des investissements nécessaire à la reconstitution du matériel perdu	Barème calamité agricole
Vache reproductrice	Destruction/remplacement	<b>959€/ tête</b>
Génisse de reproduction	Destruction/remplacement	<b>1700€/tête</b>
Taureau reproducteur (prix génétique)	Destruction/remplacement	<b>4000€/tête</b>
Veau < 6 mois	Destruction/remplacement	<b>300€ /tête</b>
Bovin de 6 mois à 1 an	Destruction/remplacement	<b>683 €/ tête</b>
Bovin de 1 à 2 ans	Destruction/remplacement	<b>1 212 €/ tête</b>
Bovin > 2 ans	Destruction/remplacement	<b>1 560 €/ tête</b>
Apiculture	Essaims sur cinq cadres	<b>300 €/ essaim</b>
Apiculture	Ruches	<b>400 €/ ruche</b>

6. **réparation des dommages aux sols ;**
7. **équipements, installations et matériels d'irrigation (dont pivot, rampes, tuyaux) ; les coûts admissibles sont ceux du type d'opération 04.01.04 :**

Dépenses éligibles

- a) La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles ;
- b) L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail ne sont pas des dépenses éligibles : la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;
- c) les investissements immatériels pour l'acquisition de logiciels d'aide à la régulation et à la gestion de l'eau ;
- d) Les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, que sont les honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte tenu de leurs résultats, aucune dépense visée aux points (a) (b) et (c) n'est engagée.

Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles.

Dépenses exclues

- Les dépenses relatives à l'achat et l'installation d'un compteur sont exclues.

8. **bâtiments agricoles et leur contenu ; les coûts admissibles sont ceux du type d'opération 04.01.02 :**

Dépenses éligibles

- a. La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles ;
- b. l'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs ou d'occasion, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, nécessaires à l'aménagement ou l'équipement de bâtiments d'exploitation. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail ne sont pas des dépenses éligibles : la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;
- c. les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, que sont les honoraires d'architectes, rémunérations d'ingénieurs et d'experts y compris les coûts liés aux études de faisabilité ; les études de faisabilité demeurent des dépenses

éligibles, même lorsque compte tenu de leurs résultats, aucune dépense visée aux points (a) et (b) n'est engagée. Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles du projet.

Les contributions en nature sous forme d'exécution de travaux ou de fourniture de biens, de services, de terrains et d'immeubles qui n'ont fait l'objet d'aucun paiement en numéraire attesté par des factures ou d'autres documents de valeur probante équivalente peuvent être éligibles selon les conditions prévues à l'article 69 du règlement (UE) portant dispositions communes n° 1303/2013.

Au titre du présent appel à projet, elles ne seront pas prise en compte, ainsi que l'aide au cyclonage.

Les dépenses d'achat de matériel d'occasion sont éligibles lorsque le matériel n'a pas déjà été soutenu par une aide européenne au cours des cinq dernières années, à condition que :

- a) le vendeur du matériel fournisse une déclaration sur l'honneur (datée et signée) accompagnée de la copie de la facture initiale relative à l'achat de matériel ;
- b) le vendeur mentionné au a ait acquis le matériel neuf ;
- c) le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et soit inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence pour un matériel équivalent ;
- d) le matériel présente les caractéristiques techniques requises pour l'opération et soit conforme aux normes applicables.

La rénovation ou la création des voiries et réseaux divers (VRD) liées à l'opération d'investissement est éligible.

Pour les exploitants agricoles individuels et les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole, la réalisation d'investissements nécessaires pour se conformer à la norme UE sont éligibles au maximum 12 mois à compter de la date à laquelle l'exigence devient obligatoire ou 24 mois après l'installation pour les jeunes agriculteurs. La réalisation de l'investissement s'entend par l'acte d'achat ; la date prise en compte pour l'achat est :

- celle de l'acquittement porté sur la facture ou
- celui du montant débité sur le relevé bancaire.

#### Dépenses exclues

- Les investissements concernant les locaux phytosanitaires.
- Les dépenses de mises aux normes.
- Les dépenses de fonctionnement.

### **9. abris (serres et ombrières) ; les coûts admissibles sont ceux du type d'opération 04.01.01 :**

#### Dépenses éligibles

a. L'acquisition de matériel ou équipement neuf ou d'occasion, notamment par crédit-bail, à l'exception des investissements concernant les aménagements des bâtiments d'exploitation éligibles au type d'opération 4.1.2. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail ne sont pas des dépenses éligibles : la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;

b. la location-vente de matériels et équipements neufs ou d'occasion, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, à l'exception des investissements concernant les aménagements des bâtiments d'exploitation éligibles au type d'opération 4.1.2 ;

c. les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, que sont les honoraires d'architectes, rémunérations d'ingénieurs et d'experts y compris les coûts liés aux études de faisabilité ; les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte tenu de leurs résultats, aucune dépense visée aux points (a) et (b) n'est engagée. Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles du projet ;

d. les contributions en nature sous forme d'exécution de travaux ou de fourniture de biens, de services, de terrains et d'immeubles qui n'ont fait l'objet d'aucun paiement en numéraire attesté par des factures ou d'autres documents de valeur probante équivalente peuvent être éligibles selon les conditions prévues à l'article 69 du règlement (UE) portant dispositions communes n° 1303/2013.

Les études de faisabilité ne peuvent être présentées seules à l'exception des études démontrant qu'un projet n'est pas réalisable.

Au titre de l'appel à projet 2023, les dépenses de personnel ne seront pas prises en compte.

Les dépenses de fonctionnement sont exclues.

### **10. petits tunnels maraîchers d'une hauteur supérieure à 80 cm ;**

### **11. plantations pérennes ; :**

Les plantations éligibles sont les cultures plantées dont le cycle biologique permet de rester en place sur une même parcelle pendant au moins 5 années :

- canne, banane, vergers, café, vanille, cacao, cocotiers, fruit à pain ;
- l'horticulture (Alpinia, Anthurium, Héliconia et Rose de porcelaine) ;
- le pitaya ;
- les plantations d'herbe (bracharia, pangola, herbe de guinée variété Monbasa, stargrass, mulato, merker, banglin) pour l'alimentation des herbivores (bovins, caprins, ovins, anins et équins).

**Pour la canne à sucre, la banane (export et créole) et les prairies,** l'aide est attribuée obligatoirement sur la base de barèmes standards de coûts unitaires figurant dans le tableau ci-dessous :

Nature de la production végétale	Nature des investissements nécessaire à la reconstitution du matériel perdu	Barème calamité agricole (euros/ha)
Banane export	Arrachage/Destruction et plantation	14 500,00 €
Banane créole	Arrachage/Destruction et plantation	7 000,00 €
Prairie	Arrachage/Destruction et plantation	1 000,00 €
Canne à sucre	Plantation simple rang Marie-Galante	3 650,00 €
Canne à sucre	Plantation simple rang hors Marie-Galante	2 976,00 €
Canne à sucre	Plantation double rang Marie-Galante	4 554,00 €
Canne à sucre	Plantation double rang hors Marie-Galante	4 114,00 €

L'aide sera proratisée sur la base d'une densité minimale de 1 850 vitro-plants/ha pour la banane export, 10t/ha de bouture pour la canne à sucre « simple rang » et 15t/ha de bouture pour la canne à sucre « double rang ».

Au moment de la demande de paiement, les investissements devront être justifiés par un bon de livraison des plants ou des boutures (pour les plantations). Ces éléments seront précisés dans le formulaire de demande de paiement.

Au titre du présent appel à projet, les dépenses liées au cyclonage ne sont pas éligibles.

Pour les plantations pérennes, il est possible de replanter la surface impactée sur une autre parcelle, pour des raisons sanitaires ou d'organisation sur l'exploitation.

**Pour les autres plantations pérennes (hors canne à sucre, banane et prairie), la subvention est déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues et des coûts admissibles du type d'opération 040103 :**

#### Investissements matériels éligibles

L'achat du matériel végétal, des intrants et des travaux agricoles nécessaires à la plantation :

- Opérations liées à la préparation du sol.
- Fourniture et mise en œuvre des plants.
- Fourniture et mise en œuvre d'amendements organiques et calciques de fonds.
- Fourniture et mise en œuvre d'engrais minéraux.

Est considéré comme un amendement organique, une matière fertilisante d'origine végétale et/ou animale, destinée à l'entretien du sol ou à la reconstitution du stock de matière organique du sol et à l'amélioration des propriétés physiques et/ou chimiques et/ou biologiques du sol. Les caractéristiques de l'amendement organique doivent être conformes aux prescriptions de la norme NF U44-051.

- Les frais généraux liés aux dépenses visées au point précédent, que sont les rémunérations d'ingénieurs et experts y compris les coûts liés aux études de faisabilité. - Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte-tenu de leurs résultats, aucune dépense visée au point précédent n'est engagée. Elles ne peuvent être présentées seules, sauf si leur conclusion démontre que l'investissement n'est pas réalisable.

Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles.

Les contributions en nature sous forme d'exécution de travaux ou de fourniture de biens, de services, qui n'ont fait l'objet d'aucun paiement en numéraire attesté par des factures ou d'autres documents de valeur probante équivalente peuvent être éligibles selon les conditions prévues à l'article 69 du règlement portant dispositions communes n° 1303/2013. La justification des contributions en nature doit être accompagnée d'une expertise de la valeur de l'apport.

Au titre de l'appel à projet 2023, les dépenses de personnel ne seront pas prises en compte.

#### Sont exclus de l'aide

- Le financement de l'achat des herbicides ainsi que les coûts liés à l'application des herbicides au champ.

La plantation doit être effectuée avec :

- des vitro-plants pour la filière banane export à raison de 1 850 vitro-plants/ha minimum ;
- des plants issus de parcelles de multiplication agréées par un centre technique pour la filière canne à sucre.

Les dépenses liées à l'achat d'amendements organiques et calciques sont éligibles si elles sont justifiées par les résultats d'une analyse de sol physico-chimique commentée de moins de 3 ans, effectuée sur la parcelle ou le lot homogène de parcelles concernées par les amendements. Une analyse de sol comporte au minimum les éléments suivants :

- coordonnées du destinataire de l'analyse (nom et adresse) ;
- données sur l'échantillon : numéro, date de prélèvement, nom du préleveur, date d'édition du document d'analyse ;
- données sur la parcelle concernée par le prélèvement : nom, n° îlot, coordonnées GPS, surface, référence cadastrale, adresse ;
- résultats des analyses ;
- interprétation des résultats.

## 12. Réparation des ouvrages (fossés, ponts, clôtures).

### 13. Réparation des chemins d'exploitation : les coûts admissibles sont ceux du type d'opérations 04.03.02 sauf les frais de personnels et les contributions en nature qui seront inéligibles

#### a) Investissements matériels

Travaux de réalisation ou d'amélioration des voiries d'exploitation destinées à permettre de meilleures conditions d'accès aux surfaces agricoles ;

Travaux annexes indispensables : barrières, ouvrages de franchissement, fossés latéraux aux voiries d'exploitation et collecteurs.

#### b) Frais généraux liés aux investissements

Honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles du projet.

Pour les chemins d'exploitation, le revêtement peut être différent de celui du chemin détruit si les conditions climatiques et les caractéristiques de l'exploitation impliquent l'utilisation de matériaux différents pour une meilleure stabilité et une résilience aux catastrophes et à l'impact du changement climatique.

Outre les dépenses inéligibles prévues par la réglementation européenne et le PDRG Sm, sont également inéligibles les charges et les dépenses suivantes :

#### Dépenses exclues

- Renouvellement des bâches et les toiles ombrières ;
- l'auto-construction relative aux travaux nécessairement couverts par une garantie décennale et aux travaux suivants :
  - l'électricité ;
  - la couverture et charpente, sauf pour les bâtiments en kit ne dépassant pas 5 m au faîtage ;
  - les ouvrages de stockage (fosses et fumières d'une capacité supérieure à 50 m3).
- Amendes et sanctions pécuniaires ;
- Pénalités financières ;
- Réductions de charges fiscales ;
- Frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique au sens de l'article 59 du règlement (UE) n° 1303/2013 ;
- Dotations aux amortissements et aux provisions, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles relevant du compte n° 6811 du plan comptable général ;
- Charges exceptionnelles relevant du compte n° 67 du plan comptable général ;
- Dividendes ;
- Frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires dans le cadre de contrat ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.

## 5 – QUELLES SONT LES MODALITES D'INTERVENTION ?

### **Le taux d'aide publique est de 80 % du montant des dépenses éligibles.**

Si le bénéficiaire a souscrit une assurance privée couvrant les coûts de restauration du potentiel de production endommagé par la catastrophe (ou si des instruments d'aide nationaux remplissant cet objectif existent), le montant total reçu par le bénéficiaire ne doit pas dépasser le coût de l'investissement. Les montants dus au titre de polices d'assurances ou d'aides nationales seront donc déduits du montant de l'aide accordée pour la reconstitution du potentiel agricole.

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement.

Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondante à 100% du montant de l'avance. En ce qui concerne les bénéficiaires publics, les avances sont versées aux communes, aux autorités régionales et à leurs associations, ainsi qu'aux organismes de droit public.

Une facilité fournie comme garantie par une autorité publique est considérée comme équivalente à la garantie visée au paragraphe susmentionné pour autant que ladite autorité s'engage à verser le montant couvert par cette garantie si le droit au montant avancé n'a pas été établi.

La garantie peut être libérée lorsque l'organisme payeur compétent constate que le montant des dépenses réelles correspondant à la participation publique liée à l'opération dépasse le montant de l'avance.

## 6 – QUELS SONT LES ENGAGEMENTS A RESPECTER ?

- Informer le service instructeur de toute modification de ma (notre) situation, de la raison sociale de ma (notre) structure, de mon (notre) projet ;
- Permettre / faciliter l'accès à mon (notre) entreprise aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite (nous sollicitons) pendant au minimum 5 ans à compter du paiement final de l'aide ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet », sans en informer le service instructeur ;
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique le ou les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans (ou 3 ans pour les plantations pérennes) à compter du paiement final de l'aide ;
- Me (nous) soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ;
- Détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années à compter du paiement final de l'aide : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles ;
- Informer le public du soutien octroyé par le FEADER et à respecter les obligations d'information et de publicité conformément aux modalités définies dans le Règlement (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 et ses actes modificatifs.

## 7 – QUELLES SONT LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE DE L'AIDE EUROPEENNE ?

En application des dispositions de l'article 13, paragraphe 2 du règlement (UE) n°808/2014, le bénéficiaire d'une aide du FEADER doit informer le public du soutien obtenu conformément aux modalités définies à l'annexe III du Règlement (UE) n°808/2014 et dans les actes modificatifs du règlement précités.

Toutes les actions d'information et de communication menées par le bénéficiaire témoignent du soutien octroyé par le FEADER à l'opération par opposition :

- de l'emblème de l'union, conformément aux normes graphiques présentées à l'adresse suivante : [http://europa.eu/about-eu/basic-information/symbols/flag/index\\_fr.htm](http://europa.eu/about-eu/basic-information/symbols/flag/index_fr.htm) ;
- d'une mention faisant référence au soutien du FEADER « **Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales** ».

Lorsqu'une action d'information ou de publicité a trait à une ou à plusieurs opérations cofinancées par plusieurs fonds, la référence prévue au point b) peut être remplacée par une référence aux Fonds Européens Structurels et d'Investissements (FESI).

Pendant **la mise en œuvre d'une opération**, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le FEADER :

1. en indiquant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union ;
2. en apposant lors de la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public (entrée du site ou du bâtiment) :
  - **Pour les opérations bénéficiant d'un soutien public total supérieur à 50 000 €** : une affiche ou une plaque solide présentant des informations sur l'opération de dimension minimale [A3] (42 x 29,7

cm) et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union.

- **Pour les opérations d'infrastructures ou de constructions et bénéficiant d'un soutien public total supérieur à 500 000 €** : un panneau temporaire de dimension minimale [A1] (84 x 59,4 cm) mentionnant le concours financier apporté par l'Union Européenne.

**Au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération**, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimension minimale [A1] (84 x 59,4 cm), en un lieu aisément visible par le public, pour chaque opération satisfaisant aux critères suivants :

- l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000 € ;
- l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction.

Ce panneau indique le nom et l'objectif principal de l'opération et met en évidence le soutien financier de l'Union.

Les affiches, panneaux, plaques et sites web comportent la description du projet/de l'opération et les éléments suivants : l'emblème de l'Union et une mention faisant référence au soutien du FEADER. Ces informations occupent au moins 25% du panneau, de la plaque ou du site web.

## 8 – PRECISIONS SUR LE FORMULAIRE A COMPLETER

Sections	Précisions
Identification du demandeur	<p>Tous les entrepreneurs individuels ou les personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics, disposent d'un n° SIRET.</p> <p>Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET, vous pouvez le retrouver sur le site internet gratuit « <a href="http://infogreffe.fr">infogreffe.fr</a> » rubrique « informations entreprises ».</p> <p>Si vous êtes un agriculteur mais vous n'êtes pas immatriculé, veuillez-vous adresser au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre d'agriculture.</p> <p>Pour les agriculteurs : compléter la demande d'aide par un n° PACAGE. Le numéro PACAGE est attribué par la DAAF de GUADELOUPE.</p> <p>La notion de représentant légal est une notion essentielle en matière de droit. Les pouvoirs publics, avant d'allouer une aide financière, doivent s'assurer que la personne physique qui signe la demande de subvention, a bien la capacité légale à engager la personne morale qu'elle représente.</p>
Plan de financement prévisionnel du projet	<p>La contribution du FEADER est de 85% du montant des dépenses publiques éligibles.</p> <p>Les taux d'aide sont présentés au point 5 de la présente notice.</p> <p>Toutes les rubriques doivent impérativement être renseignées.</p>
Liste des pièces justificatives	<p><u>Devis</u></p> <p>Pour les dépenses comprises entre 2000 € HT et 90 000 € HT, 2 devis sont fournis.</p> <p>Pour les dépenses supérieures à 90 000 € HT, 3 devis sont fournis.</p> <p>Si le nombre de devis requis n'est pas joint au dossier, vous devez porter dans votre dossier les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas fournir les pièces.</p> <p>Attention : les différents devis présentés doivent correspondre à des dépenses équivalentes entre elles, et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire.</p> <p>Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de devis nécessaires en fonction des dépenses, en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, ce choix devra être argumenté et dûment justifié.</p> <p><u>Attestations de régularité sociale et fiscale</u></p> <p>Si la demande d'aide est faite en année N, les attestations doivent prouver la régularité <u>ad minima</u> en année de la demande.</p> <p>Si l'entreprise emploie des salariés, la régularité des obligations sociales au regard des charges afférentes à ces emplois doit être également prouvée.</p> <p>Concernant la régularité fiscale, le formulaire 3666 est rempli avec 1 ou 2 feuillets selon le régime d'imposition (IR ou IS). La régularité au titre de la TVA doit être prouvée sauf si le bénéficiaire est non assujetti (dans ce dernier cas, joindre l'attestation de non- assujettissement à la demande).</p>



Les demandeurs bénéficiant d'un échéancier de paiement sont réputés s'être acquittés de leurs obligations.

Déclaration de surface

Les dates de plantation doivent être cohérentes avec celles de la demande d'aide et les demandes de paiement à venir.

## 9 – SUITE DE LA PROCEDURE

### Dépôt du dossier

Le formulaire de demande d'aide constitue à lui seul votre demande de subvention au titre des aides européennes FEADER et des aides nationales.

Vous adresserez ce formulaire et les pièces jointes au service instructeur et vous en conserverez un exemplaire, quel que soit le nombre de financeurs.

Le service instructeur enverra un récépissé de votre demande d'aide.

Par la suite, vous recevrez de la part du service instructeur, soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Après analyse de votre demande par le comité de sélection et le comité régional unique de programmation, vous recevrez, soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée avec les motifs de rejet.

### Critères de sélection

**La note minimale à atteindre est de 100 points.**

Critères de sélection	Conditions de notation	Coefficient (Pondération base 100)
Opportunité économique du projet de relance de l'exploitation agricole	0 : Exploitation en déclin (en référence aux chiffres d'affaires des dernières années)	67
	1 : exploitation stable, viable	
	2 : exploitation en développement en termes d'investissements et/ou d'activités	
Moyens techniques mis en œuvre dans le projet de relance	0 : sans objet	33
	1 : nouvelle technologie <b>ou</b> pratiques innovantes	
	2 : nouvelle technologie <b>et</b> pratiques innovantes	

### Délai de réalisation du projet

Ces délais sont généralement précisés dans la décision attributive de subvention.

En cas de risque de non-respect de ce délai, le bénéficiaire devra en informer le service instructeur 2 mois au plus tard avant la date prévue d'achèvement du projet.

Toute prorogation du délai de réalisation défini dans la décision juridique d'octroi de l'aide devra faire l'objet d'une instruction et d'un avenant à cette décision, le cas échéant.

## 10 – CONTROLES ET CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

### Modalité des contrôles

**Des contrôles sont réalisés à différentes étapes de la vie d'un dossier**

► **Les contrôles administratifs**

Le service instructeur vérifie au moment du dépôt de la demande d'aide les conditions d'éligibilité du bénéficiaire, du projet et des coûts. Il s'assure du caractère raisonnable des dépenses et applique les critères de sélections.

Pour chaque demande de paiement, il vérifie la conformité de la réalisation de l'opération au regard de la décision juridique et des règles communautaires et nationales en vigueur. Le service instructeur peut réaliser des visites lors de l'instruction des différentes demandes de paiement.

Une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement du solde. A ce stade, le service instructeur vérifie la réalisation

des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.

### ► Le contrôle sur place

Le contrôle est réalisé par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sur un échantillonnage de dossiers. À partir du moment où il a été sélectionné, un dossier fait l'objet d'un contrôle sur place après information du bénéficiaire.

Le contrôle porte sur l'éligibilité de votre demande, la réalisation de votre projet et sur vos engagements. A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôle sur place peut intervenir jusqu'à 5 ans après le paiement final de l'aide

### ATTENTION

Le refus de contrôle peut faire l'objet de sanctions.

En cas d'irrégularité, de non-conformité de votre demande ou de non-respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières.

### Sanctions en cas d'anomalies

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris notamment en ce qui concerne le respect des conditions minimales requises dans les domaines de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement, vous êtes susceptibles de procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité conformément au disposition du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014.

### 11 – TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont le Ministère en charge de l'agriculture, de l'agro-alimentaire, et de la forêt, l'Agence de Services et de Paiement et la Région Guadeloupe.

Conformément à la loi «informatique et libertés» n°78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la Direction déléguée europe.

### 12 – COORDONNEES DU SERVICE INSTRUCTEUR

#### SERVICE INSTRUCTEUR FEADER FEAMP

Direction déléguée Europe

Parc d'activité le Métis

97 122 Baie-Mahault

Tel : Tel : 0590 41 75 21

Mèl : [projets-feader-feamp@regionguadeloupe.fr](mailto:projets-feader-feamp@regionguadeloupe.fr)